

## **Annexe 2**

**Prescriptions générales et particulières  
des gestionnaires de voies, d'ouvrages,  
d'équipements et de passages à niveau**

# Prescriptions de la direction interdépartementale des routes du Sud-Ouest (DIRSO)

## 1. Dispositions générales

### **Remontées d'information des gestionnaires**

Le transporteur doit impérativement avertir par téléphone les **Centres d'Entretien et d'Intervention (CEI) concernés et confirmer par écrit, obligatoirement 48 h (2 jours ouvrés) avant chaque passage**, afin de s'assurer de la viabilité de l'itinéraire, notamment vis-à-vis des restrictions mises en place dans le cadre des chantiers.

En cas d'absence de réponse de la part d'un CEI, le transporteur pourra exceptionnellement contacter par téléphone le District concerné (cf. Coordonnées et réseau géré par chaque District et CEI).

En complément, la DIR Sud-Ouest invite le transporteur à consulter le site internet de « Bison Futé » [www.bison-fute.gouv.fr/7-prochains-jours.html](http://www.bison-fute.gouv.fr/7-prochains-jours.html) pour connaître les perturbations en cours sur le réseau routier national et recommande les déplacements pendant les journées classées vertes par « Bison Futé ».

### **Autres obligations du transporteur**

Le transporteur doit effectuer une reconnaissance du circuit (rayons de giration et hauteurs sous pont).

Le transporteur doit remettre en place la signalisation éventuellement déposée immédiatement après son passage.

La responsabilité du transporteur est engagée en cas de dégradation du domaine public, en particulier la signalisation verticale (têtes d'îlots, balisettes et panneaux de signalisation).

Pour les dégâts au domaine public : Si accidentellement un dégât au Domaine Public se produisait, veuillez contacter dans les meilleurs délais le District concerné (cf. Coordonnées et réseau géré par chaque District et CEI).

## 2. Dispositions techniques

### **Prescriptions générales liées au passage sur ouvrage d'art**

Les circulations d'engins ou de grues automotrices de masse supérieure à 72t ne seront autorisés qu'après la réalisation, pour chaque ouvrage, d'une étude à la charge du transporteur justifiant le passage du convoi et la validation de l'étude par la DIR Sud-Ouest.

Pour tous les ouvrages gérés par la DIRSO de longueur supérieure à 6m, les convois de plus de 94 t doivent franchir les ouvrages d'art aux conditions suivantes :

- circulation à vitesse réduite dans l'axe de l'ouvrage,
- circulation seul sur l'ouvrage et sans restriction transversale,
- pas d'effort de freinage, ni effort centrifugé.

Afin de mettre en œuvre ces dispositions dans des conditions raisonnables de sécurité pour le convoi et les autres usagers, le passage sur des ouvrages situés sur des routes à chaussées séparées s'effectuera de nuit entre 21h et 6h, sous l'équipage d'un véhicule de protection arrière par voie empiétée lors du franchissement de l'ouvrage.

### **Prescriptions générales liées au gabarit**

Pour les convois de largeur strictement inférieure à 3,5 m, le passage du convoi sur les Voies Structurantes d'Agglomération (VSA) de Toulouse (A620/A621/A624/RN124 jusqu'à l'échangeur de la Salvétat-Saint-Gilles) doit s'effectuer en dehors des heures de pointe, soit en dehors des plages horaires suivantes : 7 à 9h et 17 à 19h

Pour les convois de  $3,5 \text{ m} \leq \text{largeur} \leq 4 \text{ m}$  :

- Le passage du convoi sur les VSA de Toulouse doit obligatoirement s'effectuer de nuit entre 21h et 6h.
- Le passage du convoi sur les sections bidirectionnelles doit s'effectuer en dehors des heures de pointe définies par les plages horaires suivantes : de 7h à 9h et 17h à 19h.
- Le passage du convoi sur les sections à 2x2 voies (autres que les VSA) peut s'effectuer de jour sous réserve d'un accompagnement du convoi par un véhicule de protection arrière (VPA).

Pour les convois dont la hauteur est strictement inférieure à 4,70 m, le transporteur devra vérifier la hauteur des ouvrages (tirant d'air) sur son itinéraire avant la circulation du convoi.

Pour les convois dont la hauteur est supérieure ou égale à 4,70 m, en complément de ses propres investigations, le transporteur consultera obligatoirement chaque CEI concerné afin de vérifier le gabarit maximum admissible.

## **3. Dispositions particulières**

### ***Points singuliers***

Voies Structurantes d'Agglomération de Toulouse (31) :

- le transporteur devra vérifier la compatibilité du gabarit sous les ouvrages d'art pour une hauteur supérieure ou égale à 4,30 m et inférieure à 4,70 m.
- A624 : l'ouvrage situé sur le Touch est interdit aux convois de 72T ou plus.

A68 section Gémil-Marssac (31) : le passage sous ouvrages est limité aux convois d'une hauteur inférieure à 4,70 m.

Itinéraire Grand Gabarit (IGG) :

Les RN524, RN124 (de Manciet au giratoire du Choulon à l'Isle-Jourdain), RN224 et RN542 constituent une partie de l'itinéraire à grand gabarit (IGG) entre Langon et Toulouse. Le transporteur devra vérifier sur le site [www.igg.fr](http://www.igg.fr) les dates de passage des transports d'avions Airbus et veiller à ce que le transport, objet de la demande, n'emprunte pas l'IGG les jours de passage de transports d'avions Airbus.

Le transporteur peut également avertir avant son passage le PC Grand Itinéraire, qui suit les transports d'avions Airbus (tél : 05.34.25.22.32 / mail : [igg.dirso@developpement-durable.gouv.fr](mailto:igg.dirso@developpement-durable.gouv.fr)).

Les sections IGG et notamment les pistes IGG, peuvent être empruntées par d'autres transports exceptionnels, sous réserve que le CEI concerné soit prévenu pour procéder à l'ouverture et la fermeture des pistes IGG suivantes :

- Sur la RN224 pour la piste IGG entre Lévigac (31) et Mondonville (31), prévenir le CEI de l'Isle Jourdain.
- Sur la RN542 pour la piste IGG entre Ségoufielle (32) et Pradères-les-Bourguets (31), prévenir le CEI de l'Isle Jourdain

Les horaires d'ouverture et de fermeture des barrières sont de 8h30 à 17h30. Au-delà de ces heures, l'ouverture des barrières ne sera pas possible.

## Coordonnées et réseau géré par chaque District et CEI :

| District | CEI                  | Sections de réseau gérées  | Coordonnées DISTRICT  | Coordonnées CEI   |
|----------|----------------------|--|---|---|
| OUEST    | Auch                 | -N21 (de Lectoure à Laas)<br>-N124 (d'Aubiet à Manciet)  | <p style="text-align: center;">Tel : 05 62 67 21 21<br/>Fax : 05 62 67 21 20<br/>Courriel :<br/><a href="mailto:district-ouest.dirso@developpement-durable.gouv.fr">district-ouest.dirso@developpement-durable.gouv.fr</a></p> <p style="text-align: center;">Zone Industrielle d'Engachies<br/>6 rue Henri Matisse<br/>32 000 AUCH</p> | Tel : 05 62 67 21 19<br>Fax : 05 62 67 21 20                  |
|          | Isle-Jourdain        | -N124 (de Léguevin à Aubiet)<br>-N224 (de l'Isle-Jourdain à Beauzelle)<br>-N542 (de Sainte Livrade à Pradère-les-Bourguets)  |   | Tel : 05 62 07 96 09<br>Fax : 05 62 66 67 59                  |
|          | Semeac               | -N21 (de Laas à Lourdes)   |   | Tel : 05 62 53 17 19<br>Fax : 05 62 53 17 18                  |
|          | Captieux             | -N524 (de Manciet à Langon)  |   | Tel : 05 56 65 72 84<br>Fax : 05 56 65 50 80                  |
| CENTRE   | Toulouse             | -A620 (de l'échangeur du Palays n°19 à l'échangeur de Sesquières n°33)<br>-A621 (de l'échangeur des Minimes n°31 à l'échangeur de l'Aéroport n°4)<br>-A623 (2 giratoires de l'échangeur du Palays n°19 et leur barreau de liaison)<br>-A624 (de l'échangeur de Purpan n°29 à Colomiers)<br>-N124 (de Colomiers à Léguevin) | <p style="text-align: center;">Tel : 05 34 60 91 30<br/>Fax : 05 62 14 11 16<br/>Courriel :<br/><a href="mailto:district-centre.dirso@developpement-durable.gouv.fr">district-centre.dirso@developpement-durable.gouv.fr</a></p> <p style="text-align: center;">2 Boulevard de Thibaud<br/>31 100 TOULOUSE</p>                          | Tel : 05 34 60 91 30<br>Fax : 05 62 14 11 16                  |
|          | Carbonne             | A64 (de Muret à Martres-Tolosane)  |   | Tel : 05 61 98 08 90<br>Fax : 05 61 98 08 77                  |
|          | Chaum                | N125 (de Seilhan à Fos)  |   | Tel : 05 61 95 87 63<br>Fax : 05 61 95 92 82                  |
| SUD      | Saint-Paul-de-Jarrat | N20 (de Pamiers à Albiès)  | <p style="text-align: center;">Tel : 05 61 02 32 40<br/>Fax : 05 61 02 32 48<br/>Courriel :<br/><a href="mailto:district-sud.dirso@developpement-durable.gouv.fr">district-sud.dirso@developpement-durable.gouv.fr</a></p> <p style="text-align: center;">14 bis Rue Louise Michel<br/>09000 FOIX</p>                                   | Tel : 05 61 02 49 91<br>(ou 92 ou 93)<br>Fax : 05 61 02 49 98 |
|          | l'Hospitalet         | -N20 (d'Albiès à l'Hospitalet-près-l'Andorre)<br>-N22 (de l'Hospitalet-près-l'Andorre au Pas-de-la-Case)<br>-N320 (de l'Hospitalet-près-l'Andorre au carrefour avec la RN22)   |   | Tel : 05 61 05 21 12<br>Fax : 05 61 05 20 93                  |
|          | Latour-de-Carol      | -N20 (de Porté-Puymorens à Bourg-Madame)<br>-N116 (de Bourg-Madame à Saillagouse)<br>-N320 (du carrefour avec la RN22 à Porté-Puymorens)   |   | Tel : 04 68 04 94 17<br>Fax : 04 68 04 34 65                  |
|          | Mont-Louis           | N116 (de Saillagouse à Olette)   |   | Tel : 04 68 04 76 48<br>Fax : 04 68 04 41 69                  |
|          | Ille-sur-Têt         | N116 (d'Olette à Perpignan)  |   | Tel : 04 68 84 62 98<br>Fax : 04 68 04 41 69                  |
| EST      | Carmaux              | N88 (du Séquestre à la Mothe)  | <p style="text-align: center;">Tel : 05 63 36 92 92<br/>Fax : 05 63 36 92 94<br/>Courriel :<br/><a href="mailto:district-est.dirso@developpement-durable.gouv.fr">district-est.dirso@developpement-durable.gouv.fr</a></p> <p style="text-align: center;">La Vayssonié<br/>81 400 ROSIERES</p>  | Tel : 05 63 36 92 92<br>Fax : 05 63 36 92 94                  |
|          | Montans              | -A68 (du Gémil à Marssac-sur-Tarn)<br>-N88 (de Marssac-sur-Tarn au Séquestre)  |   | Tel : 05 63 33 32 97<br>Fax : 05 63 36 92 94                  |
|          | Laissac              | N88 (de la Mothe à Séverac-le-Château)   |   | Tel : 05 65 59 60 21<br>Fax : 05 65 75 48 12                  |
|          | Castres              | -N112 (de Mazamet à Castres)<br>-N126 (de Nagasse à Castres)   |   | Tel : 05 63 59 41 45<br>Fax : 05 63 36 92 9                   |

# Prescriptions du Conseil départemental de la Haute-Garonne

## 1. Dispositions générales

Pour les convois dont la masse totale roulante est supérieure à 72 t, une autorisation individuelle sur itinéraire précis sera demandée auprès du service instructeur compétent (DDT 31).

Pour les convois dont la longueur est strictement supérieure à 25 m, une autorisation individuelle sur itinéraire précis sera demandée auprès du service instructeur compétent (DDT 31).

Pour les convois dont la largeur est strictement supérieure à 4 m, une autorisation individuelle sur itinéraire précis sera demandée auprès du service instructeur compétent (DDT 31).

Le transporteur doit contacter le secteur routier départemental compétent 5 jours calendaires avant le passage du convoi afin de s'assurer de la viabilité de l'itinéraire, notamment vis-à-vis des restrictions mises en place dans le cadre des chantiers :

- Secteur routier d'Auterive : [dvi.auterive@cd31.fr](mailto:dvi.auterive@cd31.fr)
- Secteur routier de Boulogne : [dvi.boulogne@cd31.fr](mailto:dvi.boulogne@cd31.fr)
- Secteur routier de Cazères : [dvi.cazeres@cd31.fr](mailto:dvi.cazeres@cd31.fr)
- Secteur routier de Luchon : [dvi.luchon@cd31.fr](mailto:dvi.luchon@cd31.fr)
- Secteur routier de Muret : [dvi.muret@cd31.fr](mailto:dvi.muret@cd31.fr)
- Secteur routier de Saint-Gaudens : [dvi.saint-gaudens@cd31.fr](mailto:dvi.saint-gaudens@cd31.fr)
- Secteur routier de Villefranche-de-Lauragais : [dvi.villefranche@cd31.fr](mailto:dvi.villefranche@cd31.fr)
- Secteur routier de Villemur-sur-Tarn : [dvi.villemur@cd31.fr](mailto:dvi.villemur@cd31.fr)

## 2. Dispositions particulières

- RD 632 : la traversée de Boulogne-sur-Gesse étant interdite aux poids-lours dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes, la continuité de l'itinéraire est assurée par la RD 41G.
- RD 120 : la hauteur est limitée à 4,80 m en raison d'un ouvrage d'art (passage inférieur) sur la RD63 à Portet-sur-Garonne.
- RD 813 :
  - Sur la commune de Ramonville-Saint-Agne, le passage inférieur à une voie communale (pont de Zuera) est limité en hauteur à 4,85 m.
  - Sur la commune d'Ayguesvives, au PR 19+695, le passage inférieur à l'A61 est limité à 4,85 m de hauteur avec une possibilité d'utiliser la travée du CD 16 jusqu'à 6 m de hauteur sous réserve de la présence des forces de l'ordre.
  - Sur la commune d'Ayguesvives, au PR 20+100, le pont franchissant le Canal du Midi est limité à 90 tonnes.
- RD817 : la hauteur est limité à 5 m en raison d'un ouvrage d'art sur la bretelle A64/RD820.

# Prescriptions de Toulouse Métropole

## Dispositions générales

Pour les convois dont la masse totale roulante est supérieure à 72 t, une autorisation individuelle sur itinéraire précis sera demandée auprès du service instructeur compétent (DDT 31).

Pour les convois dont la longueur est strictement supérieure à 25 m, une autorisation individuelle sur itinéraire précis sera demandée auprès du service instructeur compétent (DDT 31).

Pour les convois dont la largeur est strictement supérieure à 4 m, une autorisation individuelle sur itinéraire précis sera demandée auprès du service instructeur compétent (DDT 31).

Le transporteur doit contacter les services de la Métropole ci-dessous au plus tard 7 jours calendaires avant le passage du convoi afin de s'assurer de la viabilité de l'itinéraire, notamment vis-à-vis des restrictions mises en place dans le cadre des chantiers :

- Campus Trafic – tél : 05 62 27 47 00 – mél : [courrier.mgr@toulouse-metropole.fr](mailto:courrier.mgr@toulouse-metropole.fr)
- Pôles territoriaux : voir découpage territorial sur [www.toulouse-metropole.fr/collectivite/poles-territoriaux](http://www.toulouse-metropole.fr/collectivite/poles-territoriaux)
  - mél : [pole.nord@toulouse-metropole.fr](mailto:pole.nord@toulouse-metropole.fr) – tél : 05 62 27 47 00
  - mél : [pole.sud@toulouse-metropole.fr](mailto:pole.sud@toulouse-metropole.fr) – tél : 05 67 73 86 00
  - mél : [pole.ouest@toulouse-metropole.fr](mailto:pole.ouest@toulouse-metropole.fr) – tél : 05 67 73 87 77
  - mél : [pole.est@toulouse-metropole.fr](mailto:pole.est@toulouse-metropole.fr) – tél : 05 67 73 86 00
  - mél : [pole.toulousecentre@toulouse-metropole.fr](mailto:pole.toulousecentre@toulouse-metropole.fr) – tél : 05 62 27 45 41
- SGRM pour ce qui concerne les ex Voies Départementales transférées à Toulouse Métropole au 01/01/2017  
mél : [SGRM@toulouse-metropole.fr](mailto:SGRM@toulouse-metropole.fr) – tél : 05 36 25 25 60

## Prescriptions de VINCI Autoroutes / ASF

Les présentes dispositions sont applicables aux voies et ouvrages d'art dont VINCI Autoroutes / ASF / Direction Régionale Aquitaine Midi-Pyrénées a la gestion :

| Voie | Depuis                | Commune  | Jusqu'à                                  | Commune  | Code prescription générale                   | Code prescription particulière |
|------|-----------------------|----------|--|----------|--|--------------------------------|
| A62  | Échangeur A61/A62/A68 | Toulouse | Échangeur A62/A620                       | Toulouse | PG2ASFDREAMP<br>PG3ASFDREAMP<br>PG4ASFDREAMP | PP2ASFDREAMP<br>PP3ASFDREAMP   |
| A620 | Échangeur A62/A620    | Toulouse | Échangeur n°33<br>Sesquières<br>PR 0+740 | Toulouse | PG2ASFDREAMP<br>PG3ASFDREAMP<br>PG4ASFDREAMP | PP1ASFDREAMP                   |

| Voie | Gestionnaires Voie / ouvrage | Commune       | Nom Ouvrage     | Charge maximale | Code prescription générale   | Code prescription particulière |
|------|------------------------------|---------------|-----------------|-----------------|------------------------------|--------------------------------|
| A623 | DIRSO / ASF                  | Toulouse      | A61 / PS 180    | 72 tonnes       | PG1ASFDREAMP<br>PG4ASFDREAMP | PP2ASFDREAMP<br>PP3ASFDREAMP   |
| D20  | CD 31 / ASF                  | Saint-Sauveur | A62 / PS 2134   | 72 tonnes       | PG1ASFDREAMP<br>PG4ASFDREAMP | PP2ASFDREAMP<br>PP3ASFDREAMP   |
| D888 | Toulouse Métropole / ASF     | Toulouse      | A62 / PS 2287.1 | 48 tonnes       | PG1ASFDREAMP<br>PG4ASFDREAMP | PP1ASFDREAMP                   |
| D888 | Toulouse Métropole / ASF     | Toulouse      | A62 / PS 2287.2 | 48 tonnes       | PG1ASFDREAMP<br>PG4ASFDREAMP | PP1ASFDREAMP                   |
| D888 | CD 31 / ASF                  | Gémil         | A68 / PS 135    | 48 tonnes       | PG1ASFDREAMP<br>PG4ASFDREAMP | PP1ASFDREAMP                   |
| D888 | CD 31 / ASF                  | Montastruc    | A68 / PS 170    | 48 tonnes       | PG1ASFDREAMP<br>PG4ASFDREAMP | PP1ASFDREAMP                   |

### Codes prescriptions générales

#### PG1ASFDREAMP :

Pour tout franchissement autoroutier par un convoi respectant les caractéristiques de tonnage prescrites dans la cartographie (voir dispositions particulières), prendre contact avec le service gestionnaire des transports exceptionnels au moins 4 jours ouvrés à l'avance – tél : 05 53 77 58 52 – mél : [amp.te@vinci-autoroutes.com](mailto:amp.te@vinci-autoroutes.com)

#### PG2ASFDREAMP :

Le but étant de s'assurer que la capacité de l'itinéraire ne sera pas temporairement réduite par des interventions (travaux), pour tout passage sur l'axe autoroutier d'un convoi respectant les caractéristiques de tonnage prescrites dans la cartographie et de géométrie (voir PG3 et prescriptions particulières), prendre contact avec le service gestionnaire des transports exceptionnels au moins 4 jours ouvrés à l'avance :

tél : 05 53 77 58 52 - mél : [amp.te@vinci-autoroutes.com](mailto:amp.te@vinci-autoroutes.com)

#### PG3ASFDREAMP :

Tout convoi empruntant un axe autoroutier défini dans les cartographies doit répondre aux critères suivants :

Longueur ≤ 25m; largeur ≤ 3 m ; hauteur ≤ 4,5m

Le passage au péage devra se faire par les voies larges dédiées (sinon largeur < 2,70m).

#### PG4ASFDREAMP :

Si le convoi ne respecte pas une ou plusieurs des dispositions générales ou particulières, une demande d'autorisation de passage sera faite à l'adresse suivante : [amp.te@vinci-autoroutes.com](mailto:amp.te@vinci-autoroutes.com) avec un préavis de 6 semaines minimum sur le document type CERFA adapté et fera l'objet d'un avis de passage par ASF.

### **Codes prescriptions particulières**

#### PP1ASFDREAMP :

Seuls les convois respectant les critères de la 1° catégorie de l'arrêté du 4 mai 2006 (tableaux A à G1 de l'annexe 2) sont autorisés à circuler.

#### PP2ASFDREAMP :

Seuls les convois respectant les critères de la 2° catégorie de l'arrêté du 4 mai 2006 (tableaux A à G1 de l'annexe 2) sont autorisés à circuler.

#### PP3ASFDREAMP :

Deux convois de 2° catégorie ne doivent pas se croiser ou se doubler.

# Prescriptions de SNCF Réseau

## **1. Les passages à niveau (PN) :**

### ***Dispositions générales***

Conformément à l'article 12 de l'arrêté relatif aux transports exceptionnels, le franchissement d'une voie ferrée par un passage à niveau dont la durée de franchissement est toujours limitée peut être également soumis à des contraintes en hauteur et largeur utiles et avoir un profil routier présentant des difficultés de franchissement pour les véhicules à faible garde au sol.

Le transporteur doit préparer son parcours et s'assurer que son convoi respecte les 4 conditions ci-après. Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il appartient au transporteur de trouver un autre parcours.

Si le PN est identifié sur une des cartes 72, 94 ou 120 tonnes, le transporteur sollicite le contact local de SNCF Réseau uniquement après s'être assuré que son convoi ne respecte pas une des quatre conditions de franchissement et qu'aucun parcours de substitution n'a pu être identifié.

Si le PN n'est pas identifié sur une des cartes de parcours TE 72, 94 ou 120 tonnes, le transporteur doit solliciter la DDT(M) pour avis et autorisation. La DDT(M) prendra ensuite contact avec le contact local de SNCF Réseau si le convoi ne respecte pas l'une des conditions.

Toute demande de prestation auprès de SNCF Réseau doivent être soumises au minimum 21 jours ouvrés avant le passage du transporteur. Les prestations d'agent SNCF sont soumises à facturation.

La demande doit comporter à minima :

- la référence des DDT(M) à savoir le numéro de demande ;
- la date de la demande ;
- la durée de validité de la demande ;
- la catégorie du convoi et ses caractéristiques (poids, longueur, largeur et hauteur) ;
- le numéro du PN, le type et numéro de voirie et la commune.

Conformément à l'article 12 de l'arrêté du 6 mai 2004 modifié en 2017, des prescriptions particulières doivent être réalisées précisant les particularités (exemple : limitation de hauteur, de largeur, etc...) des passages à niveau et des ouvrages d'art concernés par l'un des réseaux 72, 94 ou 120 tonnes sur chaque région par les DT et DG Ile de France, ainsi que les contacts locaux.

### ***La durée maximale de franchissement***

Les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation,..) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans les délais maxima de 7 secondes. Cela signifie que le convoi doit le franchir à une certaine vitesse calculée de la façon suivante :

$((\text{Longueur de traversée du passage à niveau en mètre} + \text{Longueur du convoi en mètre}) / 7) * 3600 / 1000$

Si le convoi n'est pas en capacité de franchir le passage à niveau à cette vitesse, ce dernier doit emprunter un autre parcours.

### **La hauteur maximale de franchissement**

Pour les lignes ferroviaires électrifiées, des portiques de limitation de hauteur G 3 sont installés de part et d'autre de la voie ferrée et une signalisation avancée et de position (panneau B 12) indique la limitation de hauteur applicable.

Le transporteur ne peut franchir un passage à niveau que s'il a l'accord écrit de l'exploitant ferroviaire précisant les conditions de franchissement du passage à niveau quand la hauteur du convoi est supérieure :

- à celle indiquée sur les panneaux B 12 si le passage à niveau est équipé de portiques G 3 ;
- à 4,80 m quand il n'existe pas de portiques G 3.

Les mesures de sécurité assurées par SNCF Réseau sont soumises à facturation et sur certaines conditions (jour/nuit et heure) précisées dans les conditions particulières locales.

### **Les conditions de garde au sol**

Le transporteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol le convoi, notamment s'il s'agit d'un véhicule surbaissé, respecte les conditions minimales de profil inférieur, à savoir la possibilité de franchir :

- un arrondi en creux ou en saillie de 50 m de rayon reliant une pente et une rampe de 6 % ;
- un dos d'âne constitué par deux plans symétriques, faisant une dénivellation de 0,15 m sur un développement total de 6 m.

Lorsque le convoi répond à ces conditions, seuls les passages à niveau signalés comme présentant des difficultés de franchissement doivent faire l'objet d'un examen particulier par le transporteur et tous dans le cas contraire.

### **La largeur maximale de franchissement**

Lorsque la largeur du convoi excède les limites générales du code de la route, notamment en cas de circulation d'engins de travaux publics, le transporteur doit s'assurer que la largeur libre de la voie de circulation à emprunter au droit du passage à niveau est suffisante pour qu'il puisse franchir la voie ferrée sans entraîner l'immobilisation du convoi ou de la circulation routière, ni porter atteinte à l'intégrité des installations routières et ferroviaires.

### **Dispositions particulières relatives au PN 1 (RD120) sur la commune de Portet-sur-Garonne**

Situé sur la ligne électrifiée 672 000 (Portet St Simon à Puigcerda), le PN 1 n'est pas équipé de portique G 3. Par conséquent, la hauteur maximale autorisée est de 4,80 m. Elle inclut la réhausse ponctuelle du convoi en cas de garde au sol insuffisante au franchissement du PN.

Le PN 1 n'est pas signalé comme présentant des difficultés de franchissement pour des véhicules surbaissés ou de faible garde au sol. Le transporteur doit vérifier les gardes au sol de ses convois surbaissés et garantir qu'elles sont compatibles avec le profil routier du PN.

Si le convoi n'est pas en capacité de franchir le passage à niveau dans un délai maxima de 7s, ce dernier doit emprunter un autre parcours ou le transporteur doit commander plusieurs mois à l'avance à SNCF Réseau l'arrêt des circulations de train durant le passage du convoi.

Le transporteur doit, dans son étude de franchissement, prendre en compte toutes les installations du PN bordant la route (clôtures, bordures, glissières, feux, téléphone, ...). Il prendra notamment en compte le fait que les 1/2 barrières ne remontent pas à la verticale et peuvent engager le gabarit dans leur partie haute.

## 2. Les ouvrages d'art (OA) :

### **Dispositions générales**

#### Les ponts routes

Un pont-route appartient au gestionnaire de la voirie portée. Par défaut, la maintenance d'un pont-route est assurée par son propriétaire. Néanmoins, certains ponts-routes construits lors de la création d'une voie ferrée font l'objet d'une convention qui confie leur entretien à SNCF Réseau. Le présent paragraphe ne traite que de ces ouvrages. La gestion des autres ponts-routes, c'est-à-dire pour lesquels il n'existe pas de convention, est intégralement de la responsabilité de leur propriétaire.

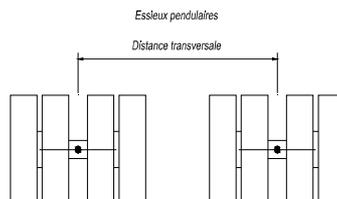
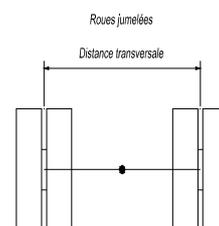
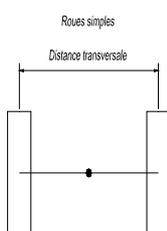
Par souci de simplicité, la plupart des transporteurs sollicitent directement les PRI de SNCF Réseau afin d'obtenir un accord, suite à une étude de capacité portante, autorisant un convoi exceptionnel de circuler sur un pont-route. En théorie, ces transporteurs devraient adresser leur demande au gestionnaire de la voirie portée, qui solliciterait ensuite l'avis du PRI de SNCF Réseau.

Le décret n°2017-16 du 06/01/2017 crée un régime de déclaration préalable pour certains transports exceptionnels. En particulier, les convois exceptionnels dont la masse à l'essieu n'excède pas 12 tonnes et dont les essieux sont espacés d'au moins 1,36 m pourront circuler pendant plusieurs années sans que les transporteurs n'aient à demander une autorisation systématique sur des itinéraires définis par arrêtés préfectoraux.

Ces arrêtés comprendront les prescriptions générales et particulières.

Les prescriptions générales sont données par chaque gestionnaire routier, pour les ouvrages considérés comme aptes à supporter les convois exceptionnels dont la masse à l'essieu n'excède pas 12 tonnes et dont les essieux sont espacés d'au moins 1,36 m. Pour les ponts-routes objet du présent paragraphe, c'est-à-dire ceux qui à la fois permettent à un réseau routier TE72, TE94 ou TE120 de surplomber le RFN et bénéficient d'une convention confiant leur entretien à SNCF Réseau, nous demandons aux gestionnaires routiers de donner les prescriptions générales suivantes :

- La circulation sur les ponts est autorisée au pas (c'est-à-dire à une vitesse inférieure à 15 km/h), seul sur chaque ouvrage et au centre de la chaussée.
- La distance transversale schématisée ci-dessous doit être comprise entre 1,80 m et 3,30 m. En dehors de cette fourchette, une autorisation spécifique doit impérativement être sollicitée.



Les prescriptions particulières sont propres à chaque ouvrage et précisent notamment quels ponts-routes sont éligibles ou non à la démarche de simplification :

- Si un ouvrage est éligible, les convois déclarés et autorisés peuvent circuler dans les conditions permises par la nouvelle réglementation. Pour certains ouvrages, les prescriptions particulières peuvent apporter des contraintes plus sévères que les prescriptions générales.
- En revanche, si un ouvrage n'est pas éligible à la démarche de simplification, le transporteur devra solliciter auprès du propriétaire de l'ouvrage une demande d'autorisation spécifique à chaque convoi, comme il le faisait jusqu'à présent.

### **Les ponts rails**

Un pont-rail appartient au gestionnaire de la voie ferrée portée. Pour le RFN, la maintenance des ponts-rails est assurée par SNCF Réseau.

Il appartient au transporteur d'effectuer une reconnaissance du parcours afin de s'assurer que le gabarit (largeur et hauteur libre) disponible sous les ponts-rails est compatible avec les dimensions du convoi exceptionnel.

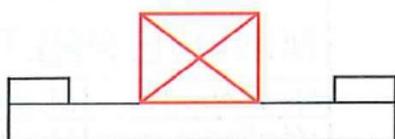
### ***Dispositions particulières relatives au franchissement d'ouvrages d'art***

Les dispositions générales ci-dessus relatives au franchissement des ponts routes sont applicables aux ouvrages suivants :

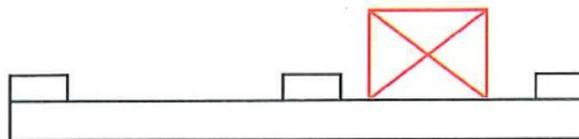
| Ligne SNCF | PK      | Tonnage maximal | Route franchie               | Commune   |
|------------|---------|-----------------|------------------------------|-----------|
| 640 000    | 251+496 | 120 tonnes      | Avenue des États-Unis (D820) | Toulouse  |
| 640 000    | 280+390 | 94 tonnes       | RD 813                       | Baziège   |
| 648 000    | 17+398  | 120 tonnes      | RN 124                       | Colomiers |

Leur franchissement est soumis au respect des prescriptions générales ci-dessus et particulières suivantes :

- le convoi doit circuler au pas (vitesse inférieure à 15 km/h) seul sur l'ouvrage et dans l'axe des chaussées (cf. schémas ci-dessous) :



*Chaussée à double sens*



*Chaussée en 2x2 voies*

Il appartiendra au transporteur d'effectuer une reconnaissance du parcours afin de s'assurer que le gabarit (largeur et hauteur libre) disponible sous les ponts-rails est compatible avec les dimensions du convoi exceptionnel.